

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêt du Tribunal de première instance du 9 septembre 2008 — MyTravel/Commission

(Affaire T-212/03) ⁽¹⁾

(«Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Concurrence — Décision déclarant une opération de concentration incompatible avec le marché commun — Annulation de la décision par un arrêt du Tribunal — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers»)

(2008/C 272/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: MyTravel Group plc (Rochdale, Lancashire, Royaume-Uni) (représentants: D. Pannick, QC, M. Nicholson et S. Cardell, solicitors, A. Lewis, barrister, et R. Gillis, QC)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement R. Lyal, A. Whelan et P. Hellström, puis R. Lyal et F. Arbault, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: W.-D. Plessing et M. Lumma, agents)

Objet

Recours en indemnisation du dommage prétendument subi par la requérante en raison d'illégalités entachant la procédure de contrôle de la compatibilité avec le marché commun de l'opération de concentration entre elle-même et First Choice plc.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) MyTravel Group plc supportera ses propres dépens.
- 3) La Commission supportera ses propres dépens.
- 4) La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 200 du 23.8.2003.

Arrêt du Tribunal de première instance du 10 septembre 2008 — Italie/Commission

(Affaire T-381/04) ⁽¹⁾

(«FEOGA — Section “Garantie” — Dépenses exclues du financement communautaire — Primes animales et développement rural — Insuffisances dans le système national de gestion et de contrôle»)

(2008/C 272/27)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentant: M. Fiorilli, avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Cattabriga et L. Visaggio, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2004/561/CE de la Commission, du 16 juillet 2004, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 250, p. 21), dans la mesure où elle exclut certaines dépenses effectuées par la République italienne dans les secteurs des primes animales et du développement rural.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 273 du 6.11.2004.